

**DEPARTEMENT  
DE L'ESSONNE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU**

**COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON**

**CANTON DE GIF SUR YVETTE**  
**BB**

**ARRETE TEMPORAIRE DE  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
SUR LE PARKING CHEMIN DES ANTES**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de Verrières-le-Buisson,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L 2214-3 ;

**VU** le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la demande formulée par l'Entreprise GENIER-DEFORGE IDF ;

**CONSIDERANT** que pour réaliser l'installation de mats sur plots béton, il est nécessaire de réglementer le stationnement, sur le parking situé chemin de Antes, à l'arrière de la salle des fêtes « le Colombier » ;

**CONSIDERANT** que pour ces travaux, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter les accidents.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'Entreprise GENIER-DEFORGE IDF – 110, avenue Gabriel Péri – 92240 L'HAY-LES-ROSES est autorisée à intervenir sur le domaine public.

**ARTICLE 2** : A compter du mercredi 16 septembre 2015 – 8h00 et pour une durée de 30 mois sauf aléas, le stationnement sera réglementé comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur une place de parking à l'arrière de la salle des fêtes « le Colombier »,
- L'enlèvement à la fourrière des véhicules sera demandé.

**ARTICLE 3** : La signalisation et les protections du chantier seront mises en place et entretenues de jour comme de nuit, par l'Entreprise.

La signalisation et l'arrêté devront être affichés au moins 48h00 avant le commencement des travaux.

**ARTICLE 4** : L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents ou incidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection.

**ARTICLE 5** : En tout état de cause, le cheminement piétonnier devra être maintenu protégé de la circulation, éclairé, et ce pendant toute la durée de ces travaux.

**ARTICLE 6** : En cas de non-respect des dispositions des articles 2 à 5, il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : M. Le Directeur général des services, M. le Commissaire de Police de Palaiseau, le chef du service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres ainsi que les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Palaiseau,
- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise.

**Cet arrêté sera affiché conformément à la Loi.**

**FAIT A VERRIERES-LE-BUISSON, LE 15 SEPTEMBRE 2015**

Le Maire,  
Vice-Président des Hauts-de-Bievre,



*[Signature]*  
JOLY